

Projet de règlement grand-ducal

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.**

Avis du Conseil d'Etat

(11 juillet 2008)

Par dépêche du 20 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal repris en exergue, projet élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a encore été saisi le 8 juillet 2008 de l'avis de la Chambre des métiers et le 10 juillet 2008 de celui de la Chambre des employés privés.

La base légale du règlement grand-ducal est fournie par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen poursuit un double but: il s'agit d'abord d'adapter le texte du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et, ensuite, d'adapter ponctuellement le texte du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Examen des articles

Article I^{er} (Articles I^{er} et II selon le Conseil d'Etat)

Quant au point 1^{er}, le Conseil d'Etat regrette que les appréhensions qu'il avait formulées au sujet des conséquences pour le secteur de l'immobilier dans son avis du 8 mai 2007 et son avis complémentaire du 25 septembre 2007 relatifs au projet de texte qui est devenu le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 se soient avérées justes. La décision des auteurs de ce qui n'était alors qu'un projet, de ne pas le suivre sur la voie suggérée, aboutit maintenant à une situation parfaitement prévisible, que les auteurs du projet de texte sous examen circonscrivent comme étant des

« préoccupations » suscitées par l'application pratique du règlement grand-ducal et nées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007.

Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il que noter l'allongement de la période transitoire qui est accordée aux propriétaires de bâtiments d'habitation existants pour procéder à l'établissement d'un certificat de performance énergétique. La phase de transition, initialement limitée à neuf mois – de l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 30 septembre 2008 – sera étendue maintenant jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que cette prolongation ne suffira pas à elle seule à persuader tous les propriétaires à se conformer endéans du nouveau délai à la nouvelle réglementation. Les hésitations des propriétaires s'expliquent largement par l'ignorance de deux éléments. D'un côté, ils ne connaissent pas le coût de l'établissement du certificat; de l'autre côté, ils ne connaissent pas les obligations qui sont nées du fait de la nouvelle réglementation. Le Conseil d'Etat recommande donc que l'effort de sensibilisation et d'information auquel se réfère l'exposé des motifs soit poursuivi énergiquement. Face au clivage que les auteurs du projet de texte sous avis constatent entre la réalité et les exigences réglementaires, il ne suffira pas de se référer au principe que « nul n'est censé ignorer la loi », sauf à se trouver confronté en décembre 2009 au même problème qu'aujourd'hui.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que d'après l'article 15 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, qui est transposée par le présent règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, les Etats membres avaient été obligés de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 4 janvier 2006. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne partage l'approche retenue par les auteurs du projet sous avis visant à retarder encore davantage l'application de certains des effets de la directive en cause.

Quant au point 2, il ne donne pas lieu à observation.

Les points 3 et 4 obligent le Conseil d'Etat à constater que les observations qu'il avait formulées, dans son avis précité du 8 mai 2007, au sujet de l'emploi de la langue allemande dans les annexes du projet qui est devenu le règlement du 30 novembre 2007, se trouvent pleinement vérifiées. La nécessité d'employer simultanément deux des langues administratives du pays dans le corps même d'un texte réglementaire est la conséquence du mépris des règles légales qui s'imposaient aux auteurs du règlement du 30 novembre 2007 et qui continuent à s'imposer aux auteurs du projet de règlement sous examen. Si le Conseil d'Etat disposait en matière réglementaire du moyen de l'opposition formelle, qui est limité à la matière légale, il aurait fait valoir ce moyen dès son avis du 8 mai 2007, et il le réutiliserait dans le cadre du présent avis.

Il relève en outre que le point 3 de l'article I^{er}, en ce qu'il tend à compléter l'article 15 du règlement de 2007 lui-même modificatif du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles, concerne donc une modification qui, selon les règles d'une bonne technique législative, devrait plutôt directement être apportée à ce dernier règlement.

Il en suit que:

- l'intitulé du projet devrait être complété par un deuxième point (le deuxième point existant devenant le troisième point) conçu comme suit:
« 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles »;
- le point 4 de l'article I^{er} deviendra le point 3;
- il est inséré un nouvel article II libellé comme suit:
« **Art. II.** Le dernier tableau de l'«Anlage 3» du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit: (suit le tableau figurant au point 3 de l'article I^{er} du projet). »;
- les articles II et III du projet de règlement deviennent les articles III et IV.

Articles II et III (III et IV selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer